Arrêt de la Cour du 17 juin 1965 [1]

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Autorité investie du pouvoir de nomination agissant au nom de son institution — Actes affectant la situation juridique des fonctionnaires et agents — Imputation à l'institution*
 (Statut des fonctionnaires C.E.E. et C.E.E.A., art. 2)

2. *Fonctionnaires — Recours des fonctionnaires — Mise en cause de l'institution dont émane l'acte faisant grief*
 (Statut des fonctionnaires C.E.E. et C.E.E.A., art. 91)

3. *Communautés européennes — Personnalité morale distincte — Conseils de ministres — Institutions juridiquement distinctes*

4. *Procédure — Arrêt d'annulation — Effets juridiques — Limitation aux parties et aux personnes concernées directement par l'acte annulé — Arrêt constituant un fait nouveau — Notion*

1. Cf. Sommaire nº 1, arrêt affaire 28-64.

2. Cf. Sommaire nº 2, arrêt affaire 28-64.

3. Cf. Sommaire nº 3, arrêt affaire 28-64.

4. Les effets juridiques d'un arrêt de la Cour rendu au contentieux et portant annulation d'un acte ne concernent, outre les parties, que les personnes concernées directement par l'acte annulé lui-même. Un tel arrêt n'est susceptible de constituer un fait nouveau qu'à l'égard de ces personnes.

dans l'affaire 43-64

M. RICHARD MULLER,

fonctionnaire du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes,

partie requérante,

représenté et assisté par Me Manfred Schwall,
avocat au barreau de Karlsruhe,

1 — Langue de procédure : le français.

ayant élu domicile chez Me Ernest Arendt,
6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

contre

LE CONSEIL DE LA C.E.E., LE CONSEIL DE LA C.E.E.A. ET LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA C.E.C.A.,

partie défenderesse,

représentés par M. Hans Jürgen Lambers, conseiller juridique au secrétariat général des Conseils,

ayant élu domicile chez M. Jacques Leclerc, fonctionnaire au secrétariat général des Conseils,
3, rue Auguste-Lumière à Luxembourg,

ayant pour objet le classement du requérant à un échelon supérieur du grade B 1,

LA COUR

composée de :

M. Ch. L. Hammes, président,
MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre,
MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco (rapporteur), juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Les faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent se résumer comme suit :

Le requérant a été engagé sous contrat par le secrétariat général des Conseils le 31 août 1959, au grade B VIII, échelon 3. Il a été ensuite classé à l'échelon 4 du même grade, et, à partir du 1er avril 1961, à l'échelon 3 du grade B VII.

Par décision du 17 janvier 1963, il a été titularisé dans le nouveau statut au grade B 2, échelon 3, à compter du 1er janvier 1962.

Par décision du 28 mars 1963, le secrétaire général lui a attribué le grade B 1, échelon 1, avec ancienneté du 1er octobre 1962. La prise d'effet de cette mesure a été reportée au 1er janvier 1962, par décision du 21 juin 1963, compte tenu d'une réclamation introduite par le requérant le 19 avril 1963.

Le 7 octobre 1963, le secrétariat a arrêté la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, conformément à l'article 5 du statut : cette description a été portée à la connaissance du personnel le 15 octobre 1963.

Par lettre du 9 avril 1964, le requérant a demandé d'être classé dans un grade de la carrière A 5 - A 4 à compter du 1er janvier 1962, en faisant valoir que, d'après la description susdite, l'emploi qu'il occupe et qu'il occupait déjà avant l'entrée en vigueur du statut, relève de cette carrière. Aucune réponse ne lui étant parvenue au 9 juin 1964, le requérant a introduit, le 2 juillet 1964, le recours 28-64.

Par lettre de cette même date, le secrétaire général a pris position sur cette réclamation, en rejetant la demande de classement du requérant dans la carrière A 5 - A 4, et en précisant que l'emploi déjà occupé par celui-ci avant l'entrée en vigueur du statut relève de la carrière B 1.

Le 15 juillet 1964, le requérant a adressé au secrétaire général des Conseils une nouvelle demande fondée sur cette prise de position, et tendant à obtenir d'être classé à *l'échelon 3* du grade B 1, avec ancienneté du 1er avril 1961.

Le 18 juillet 1964, l'autorité investie du pouvoir de nomination a adopté une décision concernant la question de savoir quelle est, sur la base de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, la carrière à laquelle correspondent les fonctions exercées par le requérant, des décisions analogues ayant été adoptées à la même époque pour tous les fonctionnaires du secrétariat.

Aucune réponse n'étant parvenue au requérant deux mois après la présentation de sa demande du 15 juillet, il a introduit le présent recours par requête déposée le 23 septembre 1964.

Le 8 octobre 1964, le secrétaire général a communiqué au requérant la décision du 18 juillet 1964.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1. Annuler la décision implicite résultant de l'expiration du délai à la date du 15 septembre 1964, conformément à l'article 91, paragraphe 2, alinéa, 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, prise par le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, de rejeter la demande du requérant tendant à le classer à compter du 1er janvier 1962

à l'échelon 3 du grade B 1, avec ancienneté du 1er avril 1961 dans cet échelon.

2. Condamner le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes aux dépens. »

Attendu que les *défendeurs* demandent à la Cour :

« de déclarer la requête irrecevable et, subsidiairement, non fondée et de mettre les dépens à la charge du requérant, dans la mesure où ils ne seraient pas à charge de la défenderesse, en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 1 du règlement de procédure. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

Sur la désignation de la partie défenderesse

Les *défendeurs* soutiennent que le requérant, en sa qualité de fonctionnaire des Conseils C.E.E. et C.E.E.A., aurait dû diriger son recours contre ces institutions et non pas contre le secrétaire général, d'autant plus que la décision attaquée doit être imputée aux Conseils eux-mêmes.

Le *requérant* fait remarquer qu'il est fonctionnaire de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et qu'il travaille auprès du secrétariat général des Conseils C.E.E., C.E.E.A. et C.E.C.A. La thèse des défendeurs suivant laquelle les fonctionnaires du secrétariat des Conseils qui sont fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. devraient diriger leurs recours contre les Conseils de ces Communautés, et ceux qui sont fonctionnaires de la C.E.C.A. contre le Conseil spécial de ministres, soulève des difficultés d'ordre pratique en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, puisque du point de vue budgétaire les trois Conseils sont une institution commune. Elle est aussi critiquable sur le plan juridique, car elle a pour effet qu'un agent du secrétariat devrait introduire son recours même contre une institution (en l'espèce le Conseil C.E.C.A.) dont il n'est pas fonctionnaire.

En outre, du moment que la réclamation prévue à l'article 90 du statut doit être dirigée contre l'autorité investie du pouvoir de nomination, il y a lieu de conclure que les recours visés à l'article suivant doivent, eux aussi, être formés contre ladite autorité (cf. arrêt dans les affaires 79-63 et 82-63).

Les *défendeurs* répondent qu'en tout cas le secrétaire général a agi pour le compte des Conseils C.E.E. et C.E.E.A., en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination. Même si cette autorité ne s'identifie pas, comme en l'espèce, avec l'institution proprement dite, un recours ne peut être dirigé que contre celle-ci. L'arrêt dans les affaires 79-63 et 82-63 ne contredit pas ce principe :

il y a lieu par contre de renvoyer à l'arrêt dans les affaires 78-63 et 80-63.

Sur la recevabilité

1) Après avoir rappelé que dans le recours 28-64 le requérant avait demandé d'être classé dans un grade de la carrière A 5 - A 4, alors que dans le présent recours il part de la prémisse que ses fonctions sont celles d'un emploi de la carrière B 1, les *défendeurs* font valoir que les conclusions du recours 28-64 sont en contradiction avec celles du recours 43-64. Tout au plus, la requête dans la présente affaire pourrait-elle être considérée comme subsidiaire par rapport à celle dans l'affaire précédente, mais il s'agit là d'une hypothèse que le requérant semble vouloir exclure, puisqu'il soutient que les deux affaires sont indépendantes l'une de l'autre. D'autre part, si l'on fait abstraction de la question du grade dans lequel le requérant doit être classé, les conclusions du recours 43-64, tendant en fait à l'obtention du troisième échelon, ne pourraient être admises, ces conclusions n'étant pas suffisamment déterminées. En effet, un échelon ne peut être accordé que dans un grade déterminé.

Les défendeurs concluent en s'en remettant sur ce point à la sagesse de la Cour.

Le *requérant* rappelle d'abord les circonstances antérieures à l'introduction du présent recours, et souligne ensuite le caractère indépendant de celui-ci par rapport au recours 28-64. Il fait remarquer à cet effet que ce dernier recours a pour objet le classement du requérant compte tenu de la nature des fonctions qu'il exerce, alors que le recours 43-64 a pour objet l'attribution d'un échelon déterminé, c'est-à-dire l'adoption d'une mesure qui, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, est la conséquence directe d'une décision qu'elle a prise. Dans les deux recours, l'acte attaqué fait grief au requérant : dans le recours 28-64, l'acte en question est le rejet de la demande du requérant visant à obtenir son classement dans la carrière A 5 - A 4; dans le recours 43-64, cet acte est le rejet de sa demande tendant à obtenir un échelon déterminé par suite de la décision du secrétaire général concernant son classement en B 1.

S'il est vrai que le présent recours deviendrait sans objet au cas où la Cour, avant de statuer sur celui-ci, reconnaîtrait comme fondé le recours 28-64, le requérant, qui avait présenté sa réclamation le 15 juillet 1964, se devait néanmoins d'introduire le présent recours pour échapper à la forclusion prévue à l'article 91 du statut.

Les *défendeurs* rétorquent en insistant sur les considérations déjà avancées. Ils font en particulier remarquer que si l'introduction du présent recours est due à la nécessité pour le requérant d'échapper à la forclusion prévue à l'article 91 du statut, le requé-

rant s'est néanmoins placé lui-même dans cette situation en adressant, presque en même temps, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, deux demandes incompatibles entre elles.

2) Les *défendeurs* soutiennent en outre que le présent recours est irrecevable du fait qu'il aurait été tardivement introduit. A cet effet, ils font valoir notamment que le requérant dirige en réalité son recours contre les décisions des 28 mars et 21 juin 1963, par lesquelles il a été classé au grade B 1, échelon 1, à partir du 1er janvier 1962. Le préjudice invoqué existe donc déjà à partir du 21 juin 1963.

Même en admettant que le requérant ne pouvait déceler le préjudice qui lui était causé par ladite décision avant la communication au personnel de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, arrêtée par les Conseils le 7 octobre 1963, le présent recours serait également tardif, cette description ayant été communiquée au personnel le 15 octobre 1963. Le délai de trois mois prévu à l'article 91 du statut commençait donc à courir au plus tard à partir de cette date.

Il est en outre erroné d'affirmer que toute incertitude quant au classement des fonctions du requérant ne serait disparue qu'après la lettre du secrétaire général du 2 juillet 1964 : cette incertitude n'existait pas du moment que le requérant n'aurait pu être promu en B/1 que si ses fonctions correspondaient à ce grade.

Le *requérant* répond notamment ce qui suit :

— La décision du 28 mars 1963 a été adoptée sur la base de l'article 45 du statut et compte tenu de l'article 108. Le requérant a ainsi été promu au grade B 1 à partir du 1er octobre 1962. L'échelon qui lui a été attribué (échelon 1) a été fixé sur la base de l'article 46 du statut.

— En raison de cette promotion, le requérant a été classé, à partir du 1er octobre 1962, dans une carrière plus élevée de la catégorie B. Puisqu'il exerçait les mêmes fonctions depuis le 1er janvier 1962 au moins, il en a conclu qu'il pouvait demander d'être classé en B 1 à compter de cette date. La description des fonctions et attributions de chaque emploi n'étant pas encore arrêtée par les Conseils, la réglementation de sa situation statutaire était donc renvoyée à une date incertaine : il s'était tout simplement efforcé d'obtenir, dans un délai aussi rapproché que possible, le classement le plus favorable auquel il pouvait prétendre. Dans ce but il a introduit sa demande du 19 avril 1963.

A la suite de cette demande, la prise d'effet dudit classement a été reportée au 1er janvier 1962, par décision du *21 juin 1963*. Celle-ci a été précédée d'une lettre du secrétaire général, datée du 20 juin 1963, aux termes de laquelle ladite décision ne consti-

tuait pas, dans l'esprit de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une mesure donnant suite à la demande éventuelle du requérant de régler sa situation administrative conformément à l'annexe I du statut, mais plutôt une promotion avec le maximum de rétroactivité. Dans ces conditions, elle ne pouvait faire grief au requérant. D'une part, elle ne réglait pas la question du classement du requérant; d'autre part, celui-ci ne pouvait l'attaquer pour démontrer que ses fonctions relevaient d'une carrière déterminée et pour revendiquer ainsi toute son ancienneté dans ce grade, pour la simple raison qu'il n'était pas en mesure de produire des motifs suffisants jusqu'à ce que la description des fonctions et attributions de chaque emploi ait été arrêtée.

La note de renvoi de la division de l'administration communiquée au requérant le 26 juin 1963 annonçait en effet l'adoption d'une décision ultérieure sur « la nouvelle carrière à laquelle le requérant était affecté, conformément à la correspondance entre les emplois types et les carrières ». Cette décision, qui a achevé la procédure d'intégration, est intervenue le 18 juillet 1964 et a été communiquée au requérant le 8 octobre 1964.

Elle a néanmoins été anticipée par une lettre du secrétaire général du 2 juillet 1964, adressée au requérant à la suite de sa réclamation du 9 avril 1964 (qui se trouve à la base du recours 28-64).

Le requérant a ainsi constaté à ce moment que l'attribution du grade B 1 à partir du 1er janvier 1962 n'était pas en réalité le résultat d'une promotion au sens de l'article 45 du statut, mais qu'elle était plutôt la conséquence de son classement définitif. D'où sa lettre du 15 juillet 1964, dans laquelle il demande de tirer de cette mesure les conséquences qui s'imposent relativement à l'échelon auquel il a droit.

Il est erroné d'affirmer que le requérant aurait dû former son recours au plus tard trois mois après la communication de la description des fonctions et attributions de chaque emploi, intervenue le 15 octobre 1963.

Cette description ne pouvait pas transformer la décision du 21 juin 1963 en un acte faisant grief. Si ladite décision n'était pas un acte pareil lors de sa notification, elle ne pouvait pas non plus le devenir par effet de cette description.

En outre, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi ne laissait pas apparaître que l'autorité investie du pouvoir de nomination considérait déjà les fonctions du requérant comme relevant du grade B 1.

Les *défendeurs* rétorquent en soulignant que les décisions du 28 mars et du 21 juin 1963 ont fait grief au requérant dans la mesure où elles lui ont conféré des avantages inférieurs à ceux auxquels il prétend avoir droit. Ainsi le requérant a-t-il considéré la prise d'effet tardive de la promotion comme lui faisant grief.

Or, ce qui est vrai d'une décision qui demeure en deça de ses prétentions en ce qui concerne la *date* de son classement, s'applique également à une décision qui présente les mêmes désavantages en ce qui concerne l'attribution d'un *échelon* déterminé. Le requérant aurait donc dû s'en prendre, sur ce point également, à la décision du 21 juin 1963; cela d'autant plus que le secrétaire général n'a pas reconnu, dans sa lettre du 20 juin, la thèse que faisait valoir à l'époque le requérant quant à sa situation administrative.

Cette décision lui faisait grief même avant la description des fonctions et attributions de chaque emploi communiquée au personnel le 15 octobre 1963. En tout cas, après avoir pris connaissance de cette description, le requérant aurait dû faire valoir ses droits, et le fait qu'à son avis la description n'affectait pas clairement son emploi à une carrière déterminée aurait plutôt dû l'inciter dans ce sens.

Quant à la décision du secrétaire général communiquée au requérant le 8 octobre 1964, elle ne saurait pas ouvrir de nouveaux délais de recours, puisqu'elle est, en ce qui concerne le requérant, purement confirmative des décisions prises antérieurement (celles des 28 mars et 21 juin 1963).

En réalité, le requérant tend à rouvrir des délais de recours depuis longtemps expirés, afin de se prévaloir du principe contenu dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire 70-63. Cet arrêt n'est toutefois pas susceptible de déclencher un nouveau délai de recours au profit du requérant, pour la simple raison qu'il n'a d'effet que pour les parties en cause dans ladite affaire.

Sur le fond

Le *requérant* rappelle qu'il a été titularisé, à compter du 1er janvier 1962, dans le grade B 2, échelon 3, avec ancienneté dans cet échelon au 1er avril 1961.

Par sa lettre du 2 juillet 1964, le secrétaire général a établi que l'emploi déjà occupé par le requérant avant l'entrée en vigueur du statut relève [.....] d'après la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi (arrêtée par les Conseils le 7 octobre 1963), et compte tenu de l'annexe I du statut [de la carrière B 1].

Il s'ensuit donc que le requérant a le droit d'être classé dans ce grade à compter du 1er janvier 1962. L'attribution de ce grade ne saurait, en ce qui le concerne, être considérée comme une promotion au sens de l'article 45 du statut et, de ce fait, son ancienneté et son échelon ne doivent pas être calculés sur la base de l'article 46. Le requérant a donc droit, en vertu de l'article 103 du statut, à être classé au même échelon (échelon 3) et avec la même ancienneté dans cet échelon (à partir du 1er avril 1961) qu'il avait dans le grade B 2.

Les *défendeurs* objectent que l'article 103 du statut, duquel

découlerait, d'après le requérant, son droit au report inchangé de l'ancienneté du grade B 2 au grade B 1, n'est applicable que lors de la titularisation des agents préstatutaires, conformément à l'article 102. Or, l'article 103 a déjà été appliqué au requérant lors de son intégration, et ne saurait être invoqué lors de la revalorisation d'un emploi qui est (cf. arrêt de la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63) un acte tout à fait différent de l'intégration.

Au lieu de l'article 103, c'est l'article 46 du statut qui est applicable en l'espèce. En effet, la revalorisation d'un emploi n'exclut pas que l'emploi revalorisé puisse être occupé par voie de promotion. Nul agent n'a droit à des fonctions déterminées et, au cas où ses fonctions sont revalorisées, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit avoir la possibilité d'examiner si l'ancien titulaire peut les conserver ou si elles doivent être exercées par d'autres agents plus qualifiés.

Si elles sont conservées à leur ancien titulaire, celui-ci doit être classé dans le cadre supérieur correspondant à ses nouvelles fonctions. Mais ce classement est le résultat d'une promotion au sens de l'article 45 du statut et, de ce fait, l'ancienneté dans le nouveau grade ainsi que l'échelon doivent être calculés d'après les critères fixés par l'article 46. L'attribution au requérant de l'échelon 1 dans le grade B 1, à partir du 1er janvier 1962, est donc conforme au statut.

Par ailleurs, même à supposer que le classement du requérant en B 1 ne devait pas être la conséquence d'une promotion, l'article 46 du statut lui serait néanmoins applicable. Cet article l'est en effet non seulement aux promotions, mais aussi à toute autre « nomination à un grade supérieur », sous réserve de certaines exceptions, telles que celles reconnues par la Cour dans l'affaire 70-63 et qui ne se présentent pas en l'espèce. Dans cette affaire, en effet, le requérant avait acquis toute son ancienneté dans le même emploi, dont il était titulaire au moment de l'entrée en vigueur du statut, alors que, dans la présente affaire, le requérant n'a pas, pour l'essentiel, acquis son ancienneté dans les fonctions de contrôleur financier, mais dans celles de comptable, qui n'ont pas été revalorisées à partir du 1er janvier 1962. En effet, le requérant n'a été nommé contrôleur financier qu'à partir du 1er novembre 1961, et la revalorisation de ces fonctions ne peut donc pas avoir pour effet la revalorisation de celles de comptable qu'il a exercées dans le passé. Même si le requérant avait été promu au grade B VI (actuellement B 1) à la date du 1er novembre 1961, et non pas du 1er janvier 1962, ce qui aurait été parfaitement possible en l'espèce, il n'aurait pu prétendre qu'au 1er échelon de ce grade, d'autant plus qu'il avait fait l'objet d'une promotion 7 mois auparavant (1er avril 1961).

Il est enfin à exclure que le requérant ait été discriminé par rapport à un agent qui aurait été nommé contrôleur financier le

1er janvier 1962 et qui aurait eu une expérience professionnelle spécifique de même durée que celle du requérant. Cet agent aurait été, en effet, également classé à l'échelon 1 du grade B 1, et aucune bonification d'ancienneté ne lui aurait sans doute été accordée, puisque l'on suppose que, tout comme le requérant, il n'aurait pu se prévaloir que d'une expérience professionnelle spécifique de quelques mois.

Le *requérant* réplique que l'article 103 est applicable en l'espèce. Il ressort de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63 que, lors de la procédure de titularisation prévue à l'article 102 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut ne pas tenir compte des divergences existant entre le classement attribué à l'agent sur la base de cet article et celui qui résulte de la description des fonctions et attributions de chaque emploi et de l'annexe I du statut.

Dans un cas pareil, la procédure d'intégration se compose de deux phases, dont la première concerne l'application de l'article 102 du statut, et la seconde vise à éliminer ces divergences et à reclasser ainsi l'agent suivant la revalorisation de son emploi prévue par la description et l'annexe susdites : c'est alors dans cette seconde phase que l'article 103 est d'application. Il s'ensuit de ce qui précède et de l'arrêt susmentionné, que l'article 103 (qui fait partie des dispositions transitoires du statut) vaut pour les mesures prises tant au moment de la titularisation de l'agent qu'au moment de son reclassement en vertu de la description des fonctions et attributions de chaque emploi et de l'annexe I du statut. Cette thèse se trouve même confirmée par le pénultième alinéa de la section B, nº 1, de l'exposé des motifs de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 70-63.

Il ressort en outre de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63 que l'affirmation des défendeurs suivant laquelle l'emploi revalorisé peut être occupé par voie de promotion est erronée. Il ne s'agit pas, en effet, aux termes mêmes de cet article, de pourvoir à un emploi revalorisé, mais de procéder au classement résultant de ce que l'intéressé après sa titularisation a été maintenu dans son emploi antérieur. Il n'a pas conservé son emploi au moyen d'une promotion; mais, du fait qu'il a conservé cet emploi, il acquiert le droit au classement correspondant. Par ailleurs, compte tenu des décisions des 17 janvier, 28 mars et 21 juin 1963, le secrétaire général n'aurait pu refuser au requérant son reclassement en confiant, à l'époque à laquelle il a été promu, les mêmes fonctions à un autre agent, au moyen d'une promotion de ce dernier au grade B 1.

Cela dit, le requérant conteste que l'article 46 soit en l'espèce applicable. Il analyse le chapitre B, titre III, du statut, et l'article 45 en particulier, pour conclure que la portée juridique de ce chapitre se restreint à la promotion et au changement de carrière, et que l'article 46 réglemente la fixation de l'ancienneté lorsque le fonction-

naire est classé à un grade supérieur par effet soit d'une promotion, soit d'un changement de carrière suite à un concours. Or, le classement du requérant au grade B 1 n'est l'effet ni de l'une ni de l'autre mesure.

La thèse des défendeurs, suivant laquelle l'article 46 s'applique chaque fois qu'il y a nomination à un grade supérieur, sous réserve d'exceptions résultant de circonstances particulières à la situation d'un fonctionnaire, est sans valeur, puisqu'elle est illogique et contraire au texte de cet article. D'ailleurs, quant aux « exceptions » citées par les défendeurs, et notamment celles reconnues par la Cour dans l'affaire 70-63, il y a lieu d'observer que la Cour ne s'est pas fondée dans son arrêt sur le fait que le requérant avait occupé le même emploi avec une ancienneté de six ans lors de l'entrée en vigueur du statut. Le requérant peut au demeurant invoquer en sa faveur des circonstances analogues. Il ne faut pas déduire de la décision du 1er novembre 1961 que le requérant n'a été désigné comme contrôleur financier qu'à compter de cette date. Dans une note du 4 octobre 1961, M. Markull, directeur général, a proposé au secrétaire général de reclasser le requérant au grade VII, échelon 3, à compter du 1er avril 1961, parce qu'il avait été chargé à cette date des fonctions de contrôleur financier. Le dossier personnel versé au procès laisse en outre apparaître que le requérant a acquis son ancienneté dans l'échelon 3 du grade VII (actuellement B 2) à partir du 1er avril 1961, en tant que contrôleur financier. Puisque ce classement n'était pas le résultat d'une promotion (en effet le requérant n'a pas été classé au premier échelon du grade VII) mais d'un changement de fonctions, il s'ensuit que le requérant a acquis pour l'essentiel son ancienneté dans ce grade et dans les fonctions de contrôleur financier et non pas de comptable. Son cas est donc analogue à celui du requérant dans l'affaire 70-63 : la circonstance que ce dernier avait une ancienneté de six ans n'a pas grande importance, car l'arrêt en question visait à bien établir un principe juridique d'ordre général, et non pas à récompenser de longs services.

Il est en outre inexact d'affirmer que, si le requérant avait été promu au grade VI (actuellement B 1) avec effet du 1er novembre 1961, il n'aurait reçu, dans ce cas également, que le premier échelon. Tout d'abord, une telle promotion eût été impossible à cause de l'absence du minimum d'ancienneté requis, et était exclue à partir du grade VIII. Deuxièmement, au cas où l'emploi aurait figuré au grade VI, le requérant aurait reçu le même échelon que celui qui lui a été accordé lors de son classement au grade VII (échelon 3).

La thèse enfin des défendeurs, suivant laquelle un fonctionnaire nouvellement entré en fonctions le 1er janvier 1962 n'aurait pas reçu un échelon plus élevé que celui du requérant, est fausse au vu du statut.

Le requérant conclut en invoquant l'arrêt de la Cour dans l'affaire 70-63 qui établirait une règle juridique de portée générale suivant laquelle lorsqu'un fonctionnaire titularisé au sens de l'article 102 du statut a droit à voir régulariser sa situation administrative conformément à la description des fonctions et attributions de chaque emploi et à l'annexe I du statut, il bénéficie, dans le nouveau grade correspondant à son emploi, du même échelon, avec la même ancienneté d'échelon, que celui dont il bénéficiait dans l'ancien grade lors de la première phase de l'intégration prévue par les articles 102 et 103 du statut.

Les *défendeurs* retorquent que les arrêts de la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63, ainsi que dans l'affaire 70-63, ont été invoqués à tort par le requérant dans le but de prouver que l'article 103 du statut peut s'appliquer à la nomination à un grade supérieur intervenue suite à une revalorisation de l'emploi, postérieurement à l'admission au statut. Cet article parle simplement de la conservation du bénéfice de l'ancienneté reconnue au fonctionnaire « avant son admission au bénéfice du statut », et ne peut donc viser, par là même, que l'acte de titularisation du fonctionnaire, avant même une éventuelle nomination à un grade supérieur.

En ce qui concerne le requérant, sa nomination du grade B 2 au grade B/1 ne saurait, d'autre part, être considérée comme autre chose qu'une promotion. Le requérant, de même que d'autres fonctionnaires, n'avait pas droit au maintien des fonctions revalorisées. Le fait que, par suite de la mise en vigueur tardive du statut, la volonté de l'autorité compétente de le maintenir dans ses fonctions n'ait pu être confirmée de façon formelle que par les décisions des 28 mars et 21 juin 1963, ne saurait modifier cette conclusion. En tout état de cause, l'article 46 du statut aurait dû être appliqué au requérant pour la fixation de son échelon, cet article réglant non seulement les cas prévus par l'article 45, mais aussi, sans limitations, ceux du « fonctionnaire nommé à un grade plus élevé ». Aucune dérogation à l'article 46 n'était en l'espèce possible, telle qu'elle a été admise dans l'affaire 70-63. Il y a lieu de souligner qu'en l'espèce le requérant avait sans doute été chargé, même avant le 1er novembre 1961, de tâches de contrôle financier, par décision de son supérieur direct, le chef du service de la comptabilité. Mais cette attribution avait été faite dans le cadre de ses fonctions de comptable, et une simple décision de son supérieur hiérarchique ne suffisait pas aux fins de l'attribution formelle de ces nouvelles fonctions, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination étant à cet effet nécessaire.

Cela dit, les défendeurs rejettent encore une fois la thèse du requérant suivant laquelle un contrôleur financier nouvellement entré en fonctions le 1er janvier 1962 et ayant une expérience professionnelle spécifique analogue à celle du requérant aurait été traité d'une manière plus favorable que lui. Ils contestent que la

Cour, dans l'affaire 70-63, ait établi une règle juridique de portée générale telle que le requérant la formule.

Tout d'abord, on peut noter que cet arrêt se base sur des circonstances particulières, puisque la partie demanderesse, pour toute la période pendant laquelle elle avait accumulé ses échelons d'ancienneté dans le grade inférieur, avait exercé le même emploi qui correspondait, dans le nouveau statut, à un grade supérieur. Il s'agit là d'un cas particulier car, dans d'autres cas, la fonction même a évolué, et c'est cette évolution qui a entraîné sa revalorisation.

En second lieu, l'application de la thèse soutenue par le requérant conduirait souvent à une inégalité de traitement entre des fonctionnaires occupant le même emploi : inégalité à laquelle le statut, interdisant l'octroi du double échelon, ne permettrait pas de remédier. Les défendeurs essaient de prouver le bien-fondé de cette constatation en citant à titre d'exemple le cas de deux fonctionnaires :

a) dont l'un aurait été affecté, par voie de reclassement, à un emploi réévalué, et l'autre aurait été recruté directement dans un emploi plus élevé ou aurait été promu dans cet emploi avant l'entrée en vigueur du statut;

b) ou qui, avant l'entrée en vigueur du statut, auraient occupé, à des échelons différents, un emploi du même genre, dont la carrière s'étalait sur deux grades, et qui s'étale par contre sur un seul grade après l'entrée en vigueur de ce texte.

Les défendeurs concluent que, dans ces conditions, il semble bien que, sauf de rares exceptions, le reclassement d'un fonctionnaire dont l'emploi est réévalué doive se faire, comme on l'a fait en l'espèce, par voie de promotion, dont les règles permettent de tenir compte de l'intérêt de l'ensemble des fonctionnaires, tout en ne causant aucun préjudice à ceux qui en bénéficient.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de façon régulière;

que la deuxième chambre de la Cour a décidé, par ordonnance du 3 décembre 1964, de renvoyer la présente affaire devant la Cour en séance plénière, conformément à l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a constaté qu'aucune mesure d'instruction préalable ne s'avérait nécessaire en l'espèce;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 18 mars 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 mai 1965;

MOTIFS

Sur la désignation de la partie défenderesse

Attendu que le requérant a dirigé son recours contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, en prétendant que si, aux termes de l'article 90 du statut des fonctionnaires, la réclamation doit être adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les recours prévus à l'article suivant doivent eux aussi, en l'absence des dispositions spéciales contraires, être introduits contre ladite autorité;

que cette mise en cause serait en l'espèce d'autant plus justifiée que le requérant est fonctionnaire des Conseils C.E.E., C.E.E.A. et C.E.C.A., qui formeraient une unité juridique et administrative, dotée d'un secrétariat commun;

attendu qu'aux termes de l'article 2 du statut précité, « chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination »;

qu'il en résulte donc que l'autorité investie du pouvoir de nomination agit au nom de l'institution qui l'a désignée, de sorte que les actes affectant la situation juridique des fonctionnaires et pouvant leur faire grief doivent être imputés à l'institution à laquelle ils sont affectés;

que si l'article 90 du statut des fonctionnaires prévoit que la réclamation doit être adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est parce qu'une telle procédure constitue un recours hiérarchique dépourvu de tout caractère contentieux;

attendu enfin que, chacune des Communautés ayant une personnalité juridique distincte, et les traités n'ayant pas érigé les Conseils en institution commune, le seul fait de l'existence d'un secrétariat unique ne saurait établir l'unité juridique desdits Conseils;

qu'aux termes des dispositions générales relatives aux recours judiciaires contenues dans les traités, le recours doit être dirigé contre l'institution dont émane l'acte;

que, pour toutes ces raisons, le présent recours doit être considéré comme dirigé contre les Conseils C.E.E., C.E.E.A et C.E.C.A., dont le requérant relève;

Sur la recevabilité

1° Attendu que le requérant conclut, dans le présent recours, à ce qu'il soit classé dans l'échelon 3 du grade B 1, avec ancienneté au 1er avril 1961 dans cet échelon;

que les défendeurs font valoir que, puisqu'un échelon ne peut être accordé que dans un grade déterminé, les conclusions du présent recours sont en contradiction avec celles du recours 28-64, tendant à ce que le requérant soit classé au grade A 3 ou dans un emploi de la carrière A 5-A 4;

que le présent recours serait de ce fait irrecevable;

attendu que, malgré les affirmations contraires du requérant, le présent recours doit être considéré comme subsidiaire par rapport à celui formé dans l'affaire 28-64;

qu'en effet ses conclusions ne deviendraient sans objet que si le requérant s'était vu reconnaître le droit d'être classé en A 5-A 4, voire en A 3;

que tel n'a pas été le cas, puisque les conclusions visant à ce classement ont été rejetées par la Cour, comme non fondées, dans son arrêt du 7 avril 1965 statuant dans l'affaire 28-64;

que, dans ces conditions, on ne saurait nier l'intérêt du requérant à être classé dans un échelon supérieur du grade B 1;

que, dès lors, cette exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

2° Attendu que les défendeurs soutiennent en outre que le présent recours est tardif, vu que le grief allégué découlerait déjà des décisions du 28 mars 1963 et du 21 juin 1963, par lesquelles le requérant a été classé à l'échelon 1 du grade B 1;

que, dès lors, c'est contre ces décisions, ou tout au moins contre celle du 21 juin 1963, qu'il aurait dû former son recours dans les délais prescrits par l'article 91 du statut des fonctionnaires;

que, par ailleurs, la décision des Conseils portant description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du statut, ayant été portée à la connaissance du personnel le 15 octobre 1963, le requérant aurait été en mesure, au moins à partir de cette date, de savoir qu'une décision le concernant était intervenue;

que, n'ayant ni formé de recours, ni introduit de réclamation, dans les délais fixés, contre lesdites décisions, le requérant serait donc forclos;

attendu que le requérant soutient par contre que c'est seulement après la lettre du secrétaire général du 2 juillet 1964 qu'il aurait pu apprécier l'existence d'un préjudice qu'il aurait subi en matière de classement, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'échelon 1 du grade B 1;

attendu que la description précitée se limite à fixer, dans chaque catégorie ou dans le cadre linguistique, le grade auquel doit être classé chaque emploi, mais n'établit pas de critères pour l'attribution des échelons;

que les décisions des 28 mars et 21 juin 1963 ont nommé le

requérant au grade B 1, échelon 1, alors qu'il se trouvait classé au grade B 2, échelon 3;

qu'elles lui auraient ainsi attribué un échelon inférieur à celui qu'il avait obtenu auparavant et auquel il prétend avoir droit;

que, dès lors, c'est contre ces décisions qu'il aurait dû former son recours dans les délais prescrits par l'article 91 du statut des fonctionnaires;

que, cependant, dans sa réclamation du 19 avril 1963, adressée au secrétaire général des Conseils, il a demandé que la prise d'effet de son classement en B 1, échelon 1, soit reportée à une date différente de celle prévue par la décision du 28 mars 1963, mais n'a pas soulevé de critiques quant à l'échelon qui lui était attribué;

que le secrétaire général a fait droit à cette réclamation par la décision du 21 juin 1963, lui confirmant l'échelon 1 dú grade B 1 à partir du 1er janvier 1962,

3° Attendu que c'est seulement le 15 juillet 1964 que le requérant a adressé au secrétaire général des Conseils une réclamation, au sens de l'article 90 du statut, par laquelle il a demandé d'être classé à l'échelon 3 du grade B 1;

que tant cette réclamation, que le présent recours formé contre le rejet de celle-ci, ont été ainsi introduits après l'expiration des délais de recours, calculés à partir desdites décisions[1];

attendu que le requérant fait toutefois valoir que l'arrêt prononcé par la Cour le 7 juillet 1964 dans l'affaire 70-63 constitue un fait nouveau de nature à changer les circonstances et conditions essentielles qui ont régi le classement litigieux, et susceptible de rouvrir les délais de recours;

que, de ce fait, sa réclamation du 15 juillet 1964, aussi bien que le présent recours, seraient recevables, parce que formés dans les délais de recours calculés à partir de la date du prononcé de l'arrêt 70-63;

attendu que les effets juridiques d'un arrêt de la Cour rendu au contentieux et portant annulation d'un acte ne concernent, outre les parties, que les personnes concernées directement par l'acte annulé lui-même;

qu'un tel arrêt n'est susceptible de constituer un fait nouveau qu'à l'égard de ces personnes;

que, cependant, il est constant que le requérant n'était pas concerné directement par l'acte que l'arrêt 70-63 a annulé;

que, dans ces conditions, ledit arrêt 70-63 ne saurait être considéré comme un fait nouveau à l'égard du requérant, susceptible de rouvrir les délais de recours en l'espèce expirés;

que, pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que le présent recours a été tardivement présenté, et qu'il doit de ce fait être rejeté comme irrecevable;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé en son recours;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69, 70 et 95;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le présent recours est rejeté comme irrecevable;

2° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 17 juin 1965.

Hammes Donner Lecourt
Delvaux Trabucchi Strauss Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 17 juin 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
Ch.L. Hammes